

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

29 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	26
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	9
VOTANTS :	35

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme France COUVERCHEL

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Hubert DE VILLÈLE, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Sophie GUEYRARD qui a donné pouvoir à Sophie CHALOM, Jérôme PRIGENT qui a donné pouvoir à Anisoara MARTIN, Alain LECLERC qui a donné pouvoir à David QUERY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Manysa ZIELINSKI, Nicodème ADZRA qui a donné pouvoir à Alexandre PHRACHANPHENG, Anya ADANE qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Julie GOBERT qui a donné pouvoir à Sébastien MAUMONT, Danièle ADAD qui a donné pouvoir à Mourad HAMMOUDI

Absents excusés non-représentés :

058/ OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX CARTES PRIVILÈGES AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION (S.M.E.A.G) DE L'ÎLE DE LOISIRS DE JABLINES-ANNET

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de reconduire la convention relative aux cartes privilèges pour l'accès des Campésiens à l'île de loisirs de Jablines-Annet, arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'inscription se font via l'édition d'un QR code ;

CONSIDÉRANT qu'il est convenu avec le prestataire que les administrés apportent les justificatifs nécessaires en mairie comme cela se faisait jusqu'alors et que la Ville se charge de transmettre les demandes pour l'édition des QR code ;

CONSIDÉRANT que les tarifs restent inchangés : gratuit pour les moins de 3 ans, 5,00 € pour les enfants de 4 à 11 ans et 8,00 € pour les 12 ans et plus, la ville prenant à sa charge les entrées pour les campésiens ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, le dispositif de prise en charge par la Ville des entrées à l'île de loisirs était mis en œuvre sans mécanisme de plafonnement financier préalable, la collectivité ne prenant connaissance du coût réel de l'opération qu'à l'issue de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que soucieuse de maintenir ce dispositif apprécié des habitants tout en assurant une meilleure maîtrise des dépenses publiques, la Ville a souhaité, pour la présente convention, fixer un plafond maximal de participation financière à hauteur de 2 000,00 €, correspondant à une estimation raisonnable constatée sur les dernières années, afin de garantir la pérennité et l'équilibre budgétaire de cette action ;

VU l'avis favorable de la commission citoyenneté du 18 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention 2026 relative aux cartes privilèges avec le S.M.E.A.G. de l'île de loisirs Jablines-Annet ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 23/06/2026
publié ou notifié le 26/06/2026
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 juin 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.